

GE_GERICHTE ATA/149/2011 vom 8. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_149_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/149/2011 du 8 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/149/2011 del 8 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 ; LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Dans les procédures de recours en matière administrative, la juridiction saisie doit inviter le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. A cette fin, elle lui fixe un délai raisonnable (art. 86 al. 1 LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). La législation genevoise laisse aux juridictions administratives une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition, elles peuvent choisir d'envoyer la demande d'avance de frais d'entrée de cause par pli recommandé (ATA/131/2011 du 1er mars 2011).

E. 3

a. Les délais fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1er, 1ère phrase LPA, restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4 ; ATA/266/2009 du 26 mai 2009 consid. 2). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus.

- 4/5 - A/1950/2010

b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1er, 2ème phrase, LPA). A cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 5 ; ATA/255/2009 du 19 mai 2009 consid. 2 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3).

E. 4

En l'espèce, le recourant ne conteste pas ne pas avoir versé l'avance de frais dans le délai imparti par la commission. Dans sa lettre du 13 février 2011, le recourant invoque des changements d'adresse qui l'auraient empêché de prendre connaissance des divers courriers qui lui ont été adressés. Or, il résulte du dossier que toute la correspondance échangée avec le recourant, aussi bien par l'AFC-GE, que la commission, que la chambre administrative l'a toujours été à l'adresse 1, rue X_____, Y_____, soit celle qui figure sur la lettre que le recourant a adressée à la chambre administrative le 13 février 2011. Au demeurant, la consultation du fichier de l'office cantonal de la population atteste que le recourant est

domicilié à cette adresse depuis le 1er septembre 1995. Aucun changement d'adresse n'a été annoncé depuis lors.

Pour le surplus, le recourant n'allègue aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de s'acquitter en temps utile du montant réclamé. Aucun élément du dossier ne permet de penser qu'il aurait sollicité l'assistance juridique comme cela lui avait été indiqué dans le courrier de la commission du 7 juin 2010.

En conséquence, le recours ne peut être que rejeté.

E. 5

Vu la pratique de la chambre de céans, aucun émolument ne sera perçu pour la présente cause (ATA/105/2011 du 15 février 2011 et les réf. citées).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.